Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH11/00023 (XIe chambre)

Audience publique du vendredi, neuf février deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2022-03544 du rôle

Composition :

Paule MERSCH, vice-président,
Stéphane SANTER, premier juge,
Claudia HOFFMANN, juge,
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

ENTRE :

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg du 8 et 11 mars 2022 et aux termes d'un exploit de réassignation de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg du 15 avril 2022,

partie défenderesse sur reconvention

comparant par Maître Thomas STACKLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET :

1. PERSONNE2.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit SCHAAL,

partie demanderesse par reconvention,

comparant par Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

2. PERSONNE3.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins des prédits exploits SCHAAL,

partie défaillante.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 9 juin 2023.

Vu les conclusions de Maître Thomas STACKLER, avocat constitué.

Vu les conclusions de Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile à l'audience du 8 décembre 2023 par Madame le juge Claudia HOFFMANN, déléguée à ces fins.

Par exploit d'huissier des 8 et 11 mars 2022, **PERSONNE1.)** a régulièrement fait donner assignation à **PERSONNE2.)** et à **PERSONNE3.)** à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour

PERSONNE2.) s'entendre condamner à rapporter à la succession de feu PERSONNE4.) le montant de 103.500 euros sur base des articles 920, 921 et 922 du Code civil, ce montant avec les intérêts légaux à partir du jour du ou des prélèvements, virements et autres transferts jusqu'à solde, sinon à compter du

décès d'PERSONNE5.) le DATE1.), sinon à compter de la mise en demeure du 21 octobre 2021, sinon à partir de l'assignation,

voir constater le recel successoral dans le chef de PERSONNE2.),

voir dire que PERSONNE2.) doit être déchue de sa part sur ce montant conformément à l'article 792 du Code civil,

voir dire que le requérant aura droit à la moitié du montant rapporté en principal, soit 51.750 euros, assortis des intérêts légaux tels que demandés ci-avant,

voir condamner PERSONNE2.) au paiement de ces montants au profit de PERSONNE1.),

dire que l'anatocisme s'appliquera aux intérêts et que ceux-ci se capitaliseront sur eux-mêmes chaque année,

PERSONNE2.) s'entendre condamner du fait de ses agissements fautifs à payer au requérant un montant de 5.000 euros au titre de préjudice moral,

la voir condamner aux frais et dépens de l'instance,

la voir condamner à lui payer une indemnité de procédure de 2.500 euros sur base de l'article 240 NCPC,

la voir condamner à lui payer le montant de 5.000 euros à titre de frais et honoraires d'avocat sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil,

voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant toute voie de recours et sans caution,

voir déclarer le jugement à intervenir commun à PERSONNE3.).

Par exploit d'huissier du 15 avril 2022, **PERSONNE1.)** a fait donner réassignation à **PERSONNE3.)** en vertu de l'article 84 NCPC, cette dernière n'ayant pas été touchée à personne par l'exploit à son adresse du 11 mars 2022.

Au soutien de ses prétentions, **PERSONNE1.)** fait exposer

que PERSONNE4.) a épousé PERSONNE5.),

que de leur union sont issus trois enfants :
- PERSONNE1.)
- PERSONNE3.)
- PERSONNE2.)

que PERSONNE4.) est décédé le DATE2.),

qu'PERSONNE5.) est décédée le DATE1.),

que la succession est échue aux trois enfants,

que feu PERSONNE4.) disposait d'un compte joint SOCIETE1.) no NUMERO1.),

qu'avant le décès de PERSONNE4.), pour la période allant du 26 septembre 2011 au 14 décembre 2011, PERSONNE2.) a perçu plusieurs virements douteux sur son compte bancaire NUMERO2.) émanant du compte de PERSONNE4.) auprès de la SOCIETE1.),

que ces virements effectués au profit de PERSONNE2.) se détaillent comme suit :

- le 26 septembre 2011, PERSONNE2.) a perçu la somme de 94.000 euros,

- le 5 octobre 2011, elle a perçu la somme de 3.500 euros,

- le 14 décembre 2011, elle a perçu la somme de 6.000 euros,

que PERSONNE2.) a perçu pour la période allant du 26 septembre 2011 au 14 décembre 2011 la somme de 103.500 euros de la part de ses parents, sinon de son père,

qu’elle a intentionnellement gardé le silence sur lesdits transferts de fonds effectués du compte de son père sur son compte personnel de sorte que le requérant n’a eu connaissance desdits transferts de fonds que courant de l’année 2021,

qu’en date du 21 octobre 2021, le mandataire du requérant a demandé que PERSONNE2.) rembourse les montants trop perçus à la succession,

qu’aucune suite n’y a été donnée.

En droit, PERSONNE1.) conclut à la réintégration des montants ayant fait l’objet des virements en faveur de PERSONNE2.) à la masse successorale en invoquant les articles 920, 921 et 922 du Code civil.

Suite au décès des époux PERSONNE4.) et PERSONNE5.), la succession aurait été liquidée.

PERSONNE2.) aurait toutefois touché et/ou détourné à son profit au moins 103.500 euros avant le décès des parents. Elle aurait tu avoir perçu ces montants, choisissant de garder secrets ces versements. Elle aurait ainsi tenté de conserver à son seul profit des éléments de la succession au détriment de son frère et de sa sœur.

Le requérant aurait vu sa part de la succession anéantie, sinon considérablement diminuée par les pratiques malhonnêtes de sa sœur PERSONNE2.).

Il serait légitime de sa part de demander un partage de la succession réelle de son défunt père.

Il y aurait lieu de faire droit à sa demande sur base des articles 920, 921 et 922 du Code civil, respectivement d’ordonner que PERSONNE2.) rapporte le montant de 103.500 euros.

Il serait encore en droit de demander que PERSONNE2.) soit reconnue coupable de recel successoral sur base de l’article 792 du Code civil et déchue de sa part sur le montant de 103.500 euros.

Il aurait encore été blessé par l'attitude dolosive et malveillante de PERSONNE2.) et demande indemnisation du préjudice moral qui en serait résulté dans son chef. Il évalue son préjudice moral au montant de 5.000 euros.
PERSONNE2.) fait valoir que la succession ne comprend que les avoirs sur le compte bancaire ouvert auprès de la SOCIETE1.), ce compte étant en fait un compte joint ouvert au nom des époux PERSONNE4.) et PERSONNE5.) sous le no NUMERO1.), constituant en fait leur compte-épargne.

PERSONNE2.) ne conteste pas avoir reçu les montants de 94.000 euros et de 3.500 euros.

Le montant de 6.000 euros lui aurait été viré par sa sœur de sorte que le requérant devrait renoncer à sa demande à hauteur de 6.000 euros.

La demande en restitution d'argent directement entre les mains du requérant serait irrecevable, sinon non fondée alors que ce qui aurait dû être demandé, ce serait une demande d'entrée en partage et liquidation de la succession et en nomination d'un notaire pour procéder auxdites opérations incluant l'établissement d'un inventaire de l'actif.

La demande du requérant serait irrecevable alors que ce seraient les articles 815 et suivants du Code civil qui seraient applicables.

Quant au fond, le requérant serait à débouter de sa demande en rapport concernant les montants qu'elle a reçus alors que ses parents auraient voulu la gratifier par donation avec dispense de restitution et ce en raison du fait qu'elle s'est quotidiennement occupée d'eux.

Elle fait en outre plaider la présomption de don manuel de la part de ses parents.

Quant au recel successoral, elle fait valoir qu'elle n'a rien caché, mais que son frère ne lui aurait plus parlé, ce qui l'aurait empêchée de faire état des deux virements en sa faveur.

Le requérant aurait vérifié les comptes bancaires et ainsi il aurait pu prendre connaissance des opérations bancaires. Il ne saurait être question de dissimulation. Il n'y aurait eu aucune intention frauduleuse de la part de

PERSONNE2.). Par ailleurs, les opérations de partage n'auraient pas encore commencé.

Elle conteste la demande du chef de préjudice moral tant en son principe qu'en son *quantum.*

Enfin elle conteste les demandes adverses en allocation d'une indemnité de procédure et du chef de frais d'avocat.

De son côté, PERSONNE2.) formule une demande reconventionnelle en remboursement des frais en rapport avec le décès des défunts parents à concurrence d'un montant total de 16.496,44 euros dont le détail s'établit comme suit :

FICHIER1.)

Elle en demande le remboursement à hauteur d'un tiers, soit le montant de 5.498,81 euros à PERSONNE1.), sinon le rapport à la masse successorale.

Elle demande encore la restitution par son frère à la masse successorale du montant de 7.436,80 euros perçus par PERSONNE1.) de la part de son père dans les années 1980 et du montant de 10.000 euros auquel elle chiffre le montant que PERSONNE1.) aurait discrètement touché de la part de sa mère.

Enfin elle formule une demande reconventionnelle du chef de frais d'avocat à hauteur de 2.340 euros et d'une indemnité de procédure de 2.000 euros sur base de l'article 240 NCPC.

PERSONNE1.) augmente sa demande d'abord à concurrence du montant de 36.619 euros du chef de mouvements suspects réalisés par l'utilisation de cartes bancaires et de procurations bancaires de cette dernière par PERSONNE2.) dont le détail s'établit comme suit :

FICHIER2.)

Il y aurait encore eu des paiements effectués par PERSONNE2.) qui s'élèveraient au montant de 7.127 euros.

Il serait manifeste que ces montants ne sont pas en relation avec les besoins de feu PERSONNE5.), qui aurait vécu seule et qui ne se serait pas déplacée.

S'agissant du véhicule des défunts époux PERSONNE4.) et PERSONNE5.) de la marque ALIAS1.), il aurait été vendu par leur mère à PERSONNE2.) au prix dérisoire de 500 euros, cette voiture en valant 10.000 euros.

L'acte de vente frauduleux versé par PERSONNE2.) aurait été rempli par elle de sorte qu'elle devrait encore rapporter à la masse successorale le montant de 9.500 euros.

En résumé, PERSONNE2.) devrait rapporter à la succession le montant de (103.500 euros + 36.619 euros + 7.127 euros + 9.500 euros =) 156.746 euros.

Le requérant aurait donc droit à la moitié de ce montant, soit la somme de 78.373 euros. Il y aurait partant lieu de condamner PERSONNE2.) à lui payer le prédit montant avec les intérêts légaux tels que sollicités dans l'exploit introductif d'instance.

Quant à la réintégration des virements à la masse successorale, ce serait à bon droit qu'il se baserait sur les articles 920, 921 et 922 du Code civil. Les articles 815 et suivant du Code civil concerneraient l'indivision. Or, en l'occurrence, PERSONNE2.) n'aurait rien laissé subsister d'une indivision, étant donné qu'elle aurait totalement siphonné le patrimoine de ses parents au détriment de ses frère et sœur.

S'agissant du recel, il y aurait bien eu dissimulation de la part de PERSONNE2.) concernant les montants qu'elle aurait perçus. Il ne s'agirait pas de donations. Le simple fait que PERSONNE2.) n'en aurait jamais informé son frère suffirait à qualifier le recel successoral.

Quant aux demandes adverses, PERSONNE1.) conteste le débours des frais que PERSONNE2.) prétend avoir faits en relation avec le décès de leurs parents. La demande afférente serait à rejeter.

Il conteste encore avoir reçu les montants de 7.436,80 euros et 10.000 euros de la part de ses parents.

Il conteste enfin la demande au titre de frais d'avocat et en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 NCPC.

PERSONNE2.) conteste avoir réalisé à son propre profit les paiements repris dans une liste dressée par le requérant. Ce serait PERSONNE5.) qui aurait fait ces paiements et prélèvements au titre de ses dépenses personnelles courantes.

Les conclusions adverses à propos de la voiture ALIAS1.) sont pareillement contestées. La voiture daterait de 2011 et aurait fait plus de 55.000 km de sorte que l'évaluation de son frère serait fantaisiste

Elle maintient ses contestations à propos du recel successoral.

Elle verse en cause au soutien de sa demande reconventionnelle en restitution d'argent dirigée à l'encontre de PERSONNE1.) des attestations testimoniales pour établir le fait que PERSONNE1.) a également reçu de l'argent de ses parents.

PERSONNE1.) conclut au rejet des attestations testimoniales qui n'auraient pas été rédigées selon les formes légales. Elles seraient en outre dépourvues de pertinence.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Quant à la recevabilité

Le Tribunal entend d'abord cerner l'objet du litige et le cadre légal dans lequel il se meut, étant donné que PERSONNE2.) soulève l'irrecevabilité de la demande adverse sur base des articles 920, 921 et 922 du Code civil au motif qu'il s'agirait d'une demande d'entrée en partage et liquidation de la succession et en nomination d'un notaire pour laquelle les articles 815 et suivants du Code civil seraient applicables.

Le Tribunal considère effectivement que mise à part la demande de rapport de prétendues donations en faveur de PERSONNE2.), la demande de PERSONNE1.) tend avant toutes choses à la reconstitution de la masse successorale aux fins d'un partage des avoirs entre les héritiers en droit d'y participer.

Même s'il n'a pas formellement demandé le partage, PERSONNE1.) fait en effet valoir à la page 3 de l'assignation introductive d'instance qu'il serait légitime de sa part de demander un partage de la succession réelle de son défunt père. Cet état de choses n'a pu échapper à PERSONNE2.) en tant que destinataire de l'exploit.

La demande de PERSONNE1.) est à déclarer recevable pour autant qu'elle tend à la reconstitution de la masse successorale et ainsi en définitive nécessairement au partage et à la liquidation de la succession des défunts parents des parties au litige.

La demande de PERSONNE1.) en condamnation de PERSONNE2.) à lui payer la moitié du montant à rapporter par elle à la masse successorale est par contre à déclarer irrecevable, ce d'autant plus que PERSONNE3.), le troisième membre de la fratrie pareillement assignée, est également héritière et que même défaillante, elle devra être mise en situation de participer à l'éventuel partage à intervenir concernant la succession des époux PERSONNE4.) et PERSONNE5.).

Quant au fond

Suite à leurs décès en 2018, respectivement en 2020, les époux PERSONNE4.) et PERSONNE5.) ont laissé comme héritiers leurs trois enfants qui sont parties au présent litige successoral.

Dans son exploit introductif d'instance, PERSONNE1.) soutient que sa sœur PERSONNE2.) a bénéficié de trois virements en provenance du compte joint no NUMERO1.) des défunts auprès de la SOCIETE1.) :

un virement portant sur la somme de 94.000 euros
un virement portant sur la somme de 3.500 euros
un virement portant sur la somme de 6.000 euros

Par conclusions subséquentes, il fait état de paiements et de prélèvements opérés à son bénéfice par PERSONNE2.) moyennant utilisation de la carte bancaire de leur défunte mère, respectivement moyennant procurations bancaires.

Il reproche encore à sa sœur d'avoir acquis la voiture des défunts parents de la part de leur mère et ce à vil prix.

Il soutient que non seulement sa sœur devrait rapporter dans la masse successorale les montants qui se dégagent de ses précédents reproches à hauteur d'un montant total de (103.500 euros + 36.619 euros + 7.127 euros + 9.500 euros =) 156.746 euros, mais qu'en plus, elle ne devrait pas participer au partage de cette somme en vertu de l'article 792 du Code civil alors qu'elle aurait commis un recel successoral pour les montants en cause.

PERSONNE2.) reconnaît avoir reçu en provenance du compte SOCIETE1.) de ses parents les montants de 94.000 euros et de 3.500 euros, mais fait valoir qu'il s'agissait de donations avec dispense de rapport, étant donné qu'elle se serait occupée de manière très dévouée de ses parents. Le montant de 6.000 euros lui aurait été viré par sa sœur PERSONNE3.) de sorte qu'il ne serait pas rapportable.

PERSONNE2.) conteste encore avoir fait des paiements ou prélèvements moyennant carte bancaire de sa défunte mère. Leur mère aurait été parfaitement capable de faire les opérations mises en cause par son frère.

Elle verse encore en cause un contrat de vente qu'elle a conclu avec sa défunte mère en date du 23 octobre 2018 par lequel elle a acquis le véhicule ALIAS1.) de ses parents au prix de 500 euros.

PERSONNE1.) ne réagit pas en ce qui concerne les explications de sa sœur à propos du montant de 6.000 euros et le maintient dans sa demande de rapport à son encontre.

Il ne verse pas non plus de documents justifiant la valeur réelle de 10.000 euros qu'il avance à propos de la voiture ALIAS1.).

L'extrait relatif au virement litigieux versé dans la farde de 3 pièces de Maître STACKLER et portant sur le montant de 6.000 euros concerne le compte

SOCIETE1.) no NUMERO3.) du type compte épargne à vue euro portant l'intitulé suivant « Mlle PERSONNE3.) et Mme PERSONNE5.) ».

Il ne s'agit donc pas du compte SOCIETE1.) établi au nom des défunts parents.

Il ne s'agit cependant en apparence pas non plus d'un compte établi au nom de PERSONNE3.) seule.

À ce stade, aucune explication au sujet du libellé du compte au nom de sa mère et de sa sœur n'est fournie par PERSONNE2.), qui se contente de prétendre que ce serait sa sœur qui lui aurait versé le montant de 6.000 euros.

PERSONNE2.) voudra s'en expliquer plus amplement afin qu'un débat utile puisse s'instaurer entre parties à ce sujet.

Elle voudra encore informer le Tribunal si à un moment ou à un autre, elle a disposé d'une procuration sur le ou les comptes de ses défunts parents ou de sa défunte mère, PERSONNE1.) y faisant allusion à la fin de la page 3 de ses conclusions du 2 novembre 2022.

PERSONNE1.) mentionne dans son exploit introductif d'instance que suite au décès de leurs parents, la succession aurait été liquidée. Il voudra préciser ce qu'il entend par là et verser toute pièce pertinente dans ce contexte.

S'agissant de la voiture ALIAS1.), PERSONNE1.) est invité à justifier, pièces à l'appui, le montant de 10.000 euros qu'il avance au titre de la véritable valeur dudit véhicule au moment de sa vente, véhicule dont il affirme qu'il a été acquis à vil prix par PERSONNE2.) auprès de sa défunte mère et à conclure en conséquence.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les demandes principale et reconventionnelle en la forme,

déclare irrecevable la demande de PERSONNE1.) en condamnation de PERSONNE2.) à lui payer la part lui revenant dans le montant prétendument rapportable de la part de cette dernière à la masse successorale des époux PERSONNE4.) et PERSONNE5.),

déclare la demande de PERSONNE1.) recevable pour le surplus et notamment en ce qu'elle tend à la reconstitution de la masse successorale et en définitive au partage de la succession dont s'agit,

avant tout autre progrès en cause,

invite PERSONNE2.) et PERSONNE1.) à conclure et à instruire le dossier plus amplement quant aux points relevés en ce qui les concerne respectivement dans la motivation du présent jugement,

réserve le surplus,

met l'affaire en suspens.